



C/34/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 août 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-quatrième session ordinaire
Genève, 26 octobre 2000

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LOI DE L'AZERBAÏDJAN
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par lettre du 15 août 2000, reproduite à l'annexe I du présent document, M. Irshat Aliev, ministre de l'agriculture de l'Azerbaïdjan, a demandé l'avis du Conseil sur la conformité avec la Convention UPOV de la loi sur les obtentions (ci-après dénommée la "loi"), signée par le président de l'Azerbaïdjan, M. Geydar Aliev, le 17 novembre 1996 à Bakou. L'annexe II du présent document contient une traduction de la loi en français, fondée sur une traduction en anglais du texte russe remis par les autorités azerbaïdjanaises. La loi est analysée ci-après du point de vue de sa conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée la "convention").

2. L'Azerbaïdjan n'a pas signé la convention. En vertu de l'article 34.2) de cette dernière, il doit donc déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV. Aux termes de l'article 34.3), un État ne peut déposer un instrument d'adhésion que s'il a demandé l'avis du conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et que cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Azerbaïdjan

3. La protection des obtentions végétales en Azerbaïdjan sera régie par la loi et son règlement d'application. La loi est analysée ci-après dans l'ordre des dispositions de fond de la convention. On notera que la loi prévoit un système de protection des "obtentions", terme dont la définition recouvre les races animales aussi bien que les variétés végétales. Les dispositions de la loi relatives aux races animales ne sont pas analysées dans le présent document.

4. L'article 32 de la loi dispose que si un accord international auquel l'Azerbaïdjan est partie établit d'autres règles que celles qui figurent dans la loi, cet accord a la primauté. Par conséquent, en vertu de cette disposition (ci-après dénommée "disposition relative aux traités internationaux"), si l'Azerbaïdjan adhère à la Convention UPOV, un simple renvoi à l'Acte de 1991 permettra de remédier à tout manque de conformité entre la loi et ce texte. Cependant, pour plus de cohérence et pour faciliter l'application de la loi, certaines modifications sont recommandées.

Article premier de la convention : Définitions

5. Les articles premier et 4 de la loi contiennent une définition de l'"obtention" qui est insuffisante et demande à être précisée, selon les termes de l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 par exemple, quant à la notion de variété végétale. La partie de la définition précisant que l'obtention est "utile à la société" pourrait être considérée comme une condition supplémentaire de protection des variétés et doit donc être supprimée. La Convention UPOV n'autorise pas d'autres conditions que celles qui sont énoncées à l'article 5 de l'Acte de 1991.

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des parties contractantes

6. Comme il ressort de son préambule et des articles 4 et 5, la loi a pour objet la protection des variétés végétales par des brevets délivrés par l'organisme public précisé par la législation de l'Azerbaïdjan. La loi est donc conforme à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

7. La loi ne précise pas les genres ou espèces auxquels elle s'applique. Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, l'Azerbaïdjan devra notifier une liste d'au moins 15 genres ou espèces auxquels il doit appliquer la convention à la date à laquelle il devient lié par celle-ci.

Article 4 de la convention : Traitement national

8. Les articles 6 et 31 de la loi prévoient que les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent jouir des droits prévus par la loi au même titre que les personnes physiques et morales de nationalité azerbaïdjanaise qu'en application d'un traité bilatéral. Lorsque l'Azerbaïdjan adhérera à l'Acte de 1991, les nationaux des États membres de l'UPOV liés par cet acte ainsi que les personnes ayant leur domicile dans ces États bénéficieront du traitement national conformément à l'article 4 de l'Acte de 1991 en vertu de la disposition relative aux

traités internationaux. La loi permet donc à l'Azerbaïdjan de se conformer à l'article 4 de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de la protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

9. Les conditions de protection sont énoncées à l'article 3 de la loi en des termes qui reprennent ceux des articles 5 à 9 de la convention et de la loi type de l'UPOV. On peut considérer que la loi est globalement conforme aux articles 5 à 9 de la convention.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

10. Les articles 6 et 30 de la loi prévoient que le créateur d'une nouvelle variété, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est autorisé à déposer une demande de protection juridique d'une obtention. La loi ne contient aucune disposition contraire à l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

11. L'article 8 de la loi permet de revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre État si cette revendication de priorité est faite dans une demande déposée en Azerbaïdjan dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de la première demande, comme l'exige l'article 11.1) de l'Acte de 1991. La loi donne au déposant la possibilité de déposer une copie certifiée conforme de la demande antérieure, mais le délai dans lequel ce document doit être déposé n'est pas précisé à l'article 8 de la loi, pas plus que celui dans lequel doit être remis tout renseignement, document ou matériel nécessaire aux fins de l'article 12 de l'Acte de 1991. Cependant, là encore, la disposition relative aux traités internationaux permet de remédier à tout manque de conformité entre la loi et l'Acte de 1991.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

12. Les articles 10 et 11 de la loi contiennent des dispositions relatives à l'examen des variétés dont la protection est demandée et sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

13. L'article 22 de la loi prévoit des mesures destinées à préserver les intérêts de l'obteneur entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre de protection en des termes conformes à ceux de l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obteneur

14. L'article 16 de la loi reproduit en substance l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991. L'article 23 de la loi précise qu'un obteneur peut concéder sous licence le droit qui lui est

conféré par l'article 16 de la loi, sous réserve de conditions et limitations, ainsi que l'exige l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

15. L'article 16 de la loi étend l'application du droit d'obtenteur au produit de la récolte conformément à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 ainsi qu'aux variétés visées à l'article 14.5)i), ii) et iii) de la convention. Le libellé de l'article 16 de la loi n'est pas aussi clair que celui de l'article 14.5)b) de la convention en ce qui concerne la définition de la variété essentiellement dérivée, ce qui tient peut-être à des difficultés de traduction d'azéri en russe, puis en anglais et dans d'autres langues de l'UPOV. La disposition relative aux traités internationaux permet de remédier en l'occurrence à tout manque de conformité entre la loi et l'Acte de 1991.

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obtenteur

16. L'article 16 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur en des termes satisfaisant aux exigences de l'article 15.1) de la convention.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obtenteur

17. La loi ne contient pas de disposition concernant l'épuisement du droit d'obtenteur, mais cette omission peut être réparée par l'application de la disposition relative aux traités internationaux.

Article 17 de la convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

18. L'article 25 de la loi contient des dispositions concernant l'octroi de licences obligatoires par les autorités compétentes lorsque le titulaire du brevet n'a aucune raison valable de refuser de concéder une licence pour une obtention. On peut considérer que les conditions requises pour l'octroi de licences obligatoires relèvent de la clause de l'intérêt public énoncée à l'article 17 de l'Acte de 1991.

19. L'article 20 de la loi prévoit en outre qu'en accordant une licence obligatoire les autorités compétentes doivent déterminer le montant que le bénéficiaire de la licence devra verser au titulaire du brevet. Il précise que le montant ainsi défini doit constituer une rémunération équitable, ainsi que l'exige l'article 17.2) de l'Acte de 1991.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

20. La loi ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

21. L'article 18 de la loi fixe la durée de la protection à 25 années à compter de la date d'inscription de la variété au registre officiel pour la vigne, les arbres fruitiers et d'ornement et les essences forestières et à 20 années pour toutes les autres variétés. Ces durées correspondent à celles qui sont exigées par l'Acte de 1991.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

22. L'article 7 de la loi contient en matière de dénomination des variétés des dispositions qui satisfont aux exigences des alinéas 2), 3) et 5) de l'article 20 de l'Acte de 1991. On ne trouve en revanche aucune disposition conforme aux exigences énoncées aux alinéas 1), 4), 6), 7) et 8) de l'article 20 de l'Acte de 1991. Les dispositions de la loi peuvent néanmoins être complétées efficacement, pour ce qui concerne la teneur des alinéas 1), 4), 6), 7) et 8), par le jeu de la disposition relative aux traités internationaux, qui doit permettre à la loi d'être en pleine conformité avec l'Acte de 1991.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur

23. L'article 19 de la loi contient, en ce qui concerne la nullité, des dispositions qui reproduisent en substance celles de l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

24. L'article 20 de la loi contient des dispositions qui reproduisent en substance celles de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de la convention : Application de la convention

25. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. L'article 16 de la loi fait obligation à l'État de protéger le droit du titulaire. L'article 33 de la loi dispose qu'une personne physique ou morale accomplissant un acte considéré comme illégal engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur en Azerbaïdjan. La loi est donc conforme à l'article 30.1)i).

26. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils "établissent un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur...". L'article 5 de la loi désigne l'organisme public précisé par la législation azerbaïdjanaise comme l'autorité compétente en matière de protection juridique des droits d'obtenteur en Azerbaïdjan. La loi est donc conforme aux dispositions de l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.

27. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils publient des renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés ainsi que sur les dénominations proposées et approuvées. L'article 13 de la loi confère à l'organisme public la responsabilité de la publication des informations officielles concernant la délivrance de brevets de variétés végétales. Ces dispositions satisfont aux exigences de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

28. Pour l'essentiel, la loi reprend en substance les dispositions de la convention. Les différences susmentionnées devront être corrigées dès que possible.

29. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement azerbaïdjanais que, pour l'essentiel, la loi reprend en substance les dispositions de la convention et qu'il pourra dès lors déposer un instrument d'adhésion à la convention;

b) invite en outre le Gouvernement azerbaïdjanais à remédier le plus tôt possible aux différences et incompatibilités;

c) prie le Bureau de l'Union d'offrir son concours au Gouvernement azerbaïdjanais pour l'établissement d'une traduction révisée dans une ou plusieurs langues officielles de l'UPOV.

30. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et à adopter la décision figurant au paragraphe qui précède.

[Deux annexes suivent]

**LETTRE, EN DATE DU 15 AOÛT 2000, DE M. IRSHAT ALIEV, MINISTRE
DE L'AGRICULTURE DE LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE,
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que, le 17 novembre 1996, le Milli Majlis (Parlement azerbaïdjanais) a adopté la loi de la République azerbaïdjanaise sur les obtentions.

L'Azerbaïdjan a l'intention d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (Acte de 1991)).

Je saurais gré au Conseil de l'UPOV d'examiner, conformément aux dispositions de l'article 34.3) de l'Acte de 1991, la conformité de la loi de la République azerbaïdjanaise sur les obtentions avec les dispositions de l'Acte de 1991.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LOI DE LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE
SUR LES OBTENTIONS

La présente loi régit la création, l'exploitation et la protection juridique des obtentions en République azerbaïdjanaise.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Principales définitions

Dans la présente loi, on entend par

“obtentions” les variétés végétales, races animales et leurs hybrides, génotypes, croisements et clones créés par un travail de sélection et utiles à la société;

“matériel végétal” les semences, bulbes, tubercules, branches ou autres parties de plantes utilisés pour la reproduction de la variété;

“race” (produits, matériel) les animaux à rendement élevé ainsi que leurs gamètes et embryons officiellement certifiés;

“registre officiel des obtentions” le registre officiel de protection juridique du droit d'auteur et des brevets de matériel végétal et d'animaux de pure race;

“obtentions protégées” le matériel végétal et les animaux de pure race inscrits au registre officiel;

“déposant” la personne physique ou morale qui a déposé une demande de brevet d'obtention;

“brevet” un document certifiant le droit exclusif de son titulaire à une innovation et à la protection d'obtentions;

“obtenteur” une personne ou un groupe de personnes physiques ayant créé une obtention;

“contrat de licence” un contrat relatif à l'exploitation d'obtentions, conclu entre le titulaire d'un brevet et une personne physique ou morale.

Article 2
Législation de la République azerbaïdjanaise sur les obtentions

La législation de la République azerbaïdjanaise sur les obtentions comprend la présente loi et tout règlement d'application de celle-ci.

Article 3
Conditions de brevetabilité des obtentions

La demande de brevet d'obtention doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Nouveauté

Une obtention est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande, des plantes de grande culture ou des animaux de pure race qui en sont issus n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers, à des fins d'exploitation, sur le territoire de la République azerbaïdjanaise pendant un an, sur le territoire de tout autre État pendant quatre ans et, dans le cas de la vigne, des plantes médicinales, des arbres forestiers et des arbres fruitiers, pendant six ans.

b) Distinction

L'obtention doit se distinguer nettement de toute autre obtention notoirement connue à la date de dépôt de la demande;

Une obtention répertoriée dans des catalogues officiels, des collections de référence ou une publication est réputée notoirement connue;

Une obtention pour laquelle un brevet est délivré est réputée notoirement connue à compter de la date de dépôt de la demande de brevet;

Les éléments et caractères distinctifs des obtentions doivent être définis par comparaison et correspondre à leur description précise.

c) Homogénéité

L'obtention doit être suffisamment uniforme, sous réserve de certaines variations de génotype ou de phénotype tenant aux particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

d) Stabilité

Les caractères pertinents d'une obtention doivent rester inchangés à la suite de reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication.

Article 4
Objets et sujets d'obtentions

Constituent des objets d'obtention les variétés végétales et races animales exploitées, ainsi que leurs hybrides, génotypes, croisements, clones, semences, gamètes, embryons ou autre matériel végétal et les animaux à rendement élevé sélectionnés pour la reproduction ou multiplication.

Constituent des sujets d'obtention toutes les personnes physiques et morales possédant une obtention et se livrant à un travail de sélection.

Article 5
Autorité officielle responsable de la protection des brevets d'obtention

La protection des brevets d'obtention en République azerbaïdjanaise relève de l'autorité nationale compétente désignée par un organe exécutif compétent de la République.

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXAMEN ET
À L'ENREGISTREMENT DES OBTENTIONS

Article 6
Droit de déposer la demande de brevet

Le droit de déposer une demande de brevet appartient à titre originaire à l'obtenteur ou à son ayant cause.

Lorsque la sélection a été opérée conjointement par plusieurs personnes ou que les déposants sont les ayants cause de l'obtenteur, la demande est déposée par plusieurs personnes conjointement, dont les relations sont régies par contrat.

Lorsqu'une obtention a été mise au point, créée ou découverte par un employé dans le cadre de ses fonctions, sauf stipulations contractuelles contraires entre ce dernier et l'employeur, le droit de déposer une demande de brevet appartient à l'employeur. Dans ce cas, le contrat doit prévoir l'indemnisation de l'obtenteur (des obtenteurs) en contrepartie de l'exploitation des obtentions.

L'obtenteur conserve le droit d'obtenir un brevet si le contrat ne comporte aucune disposition concernant la délivrance du brevet à l'employeur en qualité d'obtenteur, ou lorsque l'employeur ne respecte pas les termes du contrat.

Le droit de déposer une demande de brevet peut être étendu à toute personne mentionnée dans la demande de l'obtenteur. Cette dernière doit, dans ce cas, être déposée avant la délivrance du brevet par l'autorité compétente.

Les personnes physiques ou morales étrangères ont le droit de déposer des demandes de brevet s'il existe un traité international entre la République azerbaïdjanaise et l'État dont ces personnes sont ressortissantes.

Pendant toute la durée de leur contrat de travail et pendant trois années par la suite, les employés des autorités compétentes ne sont pas autorisés à déposer de demande de brevet.

Chaque obtention doit faire l'objet d'une demande distincte.

Les pièces de la demande peuvent être remises dans la langue officielle de la République azerbaïdjanaise ou dans toute autre langue. Si elles sont remises dans une autre langue, la demande doit être accompagnée de leur traduction en azéri.

La demande de brevet doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la requête en délivrance d'un brevet;
- un questionnaire technique comportant la description de l'obtention;
- la preuve du paiement de la taxe prescrite.

L'examen des pièces et documents remis est mené conformément aux dispositions prévues par voie réglementaire.

Article 7 Dénomination de l'obtention

L'obtention doit être désignée par une dénomination proposée par le déposant et approuvée par l'autorité compétente.

La dénomination doit permettre d'identifier l'obtention. Elle doit être brève et différente de toute dénomination d'obtention de la même espèce botanique ou zoologique ou d'une espèce voisine.

Lorsqu'une demande de brevet pour une même obtention est déposée à la fois en République azerbaïdjanaise et dans un autre pays, l'obtention doit conserver la même dénomination.

Si la dénomination proposée par l'obtenteur ne satisfait pas aux conditions prescrites, elle doit être modifiée sur proposition d'une autorité compétente.

La dénomination d'une obtention peut être modifiée à la demande du déposant avant la délivrance du brevet.

Article 8 Priorité de l'obtention

La priorité de l'obtention est déterminée d'après la date de dépôt de la demande auprès d'une autorité compétente.

Lorsque deux demandes ou plus revendiquant la même obtention sont déposées, la demande reçue la première bénéficie de la priorité.

Si, après le dépôt de la demande d'obtention, une autorité compétente de la République azerbaïdjanaise constate qu'une demande relative à la même obtention a été déposée dans un autre pays, la priorité est déterminée d'après la demande dont la date de dépôt est la plus ancienne, et peut être invoquée pendant une période de 12 mois.

En pareil cas, le déposant est tenu d'indiquer la date de priorité de la première demande. Il est également tenu de remettre une copie de cette première demande, certifiée conforme par une autorité compétente de l'État intéressé.

Article 9 Examen préliminaire de la demande de brevet

La demande de brevet fait l'objet d'un examen préliminaire dans un délai d'un mois. Cet examen a pour objet de vérifier que les pièces requises sont conformes aux conditions prescrites.

Au cours de l'examen préliminaire, le déposant a le droit de compléter, modifier ou corriger les pièces de la demande de sa propre initiative.

Si le déposant ne procède pas aux modifications nécessaires ou ne remet pas les documents manquants à la date de réception de la demande dans le délai prescrit, la demande n'est pas acceptée aux fins de l'examen et le déposant en est avisé.

Article 10 Examen de l'obtention quant à la nouveauté

L'autorité compétente examine la demande reçue conformément aux instructions concernant la nouveauté des obtentions.

Dans les six mois suivant la date de publication des éléments de la demande, toute personne intéressée peut contester la nouveauté de l'obtention déposée en formant opposition auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente notifie au déposant la réception d'un avis d'opposition motivé. Si le déposant conteste l'opposition, il peut adresser à l'autorité compétente ses objections motivées dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification. L'autorité compétente se prononce sur la base des pièces complémentaires et en avise l'intéressé.

Si l'obtention ne satisfait pas au critère de nouveauté, elle est retirée et les essais sont interrompus.

Article 11

Examen des obtentions quant à la distinction, l'homogénéité et la stabilité

L'examen de l'obtention au regard des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité est effectué selon les modalités prévues à cet effet.

Le déposant est tenu de remettre, aux fins des essais, les semences ou le matériel animal de reproduction requis dans le délai prescrit. Les essais concernant le matériel animal de reproduction sont menés conjointement avec le service d'inspection des animaux de pure race de la République azerbaïdjanaise.

Si le déposant conteste l'examen et les résultats des essais, il peut saisir la Commission des recours dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision de l'autorité compétente. La Commission des recours se prononce conformément aux dispositions prévues par voie réglementaire.

Si l'examen et les résultats des essais sont approuvés, l'autorité compétente délivre le brevet.

Article 12

Enregistrement des obtentions

L'obtention ayant fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente favorable à la délivrance d'un brevet est inscrite au registre officiel.

Article 13

Publication des obtentions

Les obtentions inscrites au registre sont publiées par l'autorité compétente.

TITRE III

DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET À L'OBTENTEUR

Article 14

L'obteneur

Est reconnue comme obteneur la personne physique qui a créé l'obtention. Lorsque l'obtention a été créée par plusieurs personnes, ces dernières ont la qualité de coobtenteurs.

La ou les personnes qui ont fourni une aide technique, technologique, logistique ou matérielle sans participer à la création proprement dite de l'obtention ne peuvent pas être reconnues comme obtenteurs.

L'autorité compétente délivre un certificat d'obteneur.

Ce certificat atteste que l'obtenteur a droit à une rémunération du titulaire du brevet pour l'exploitation de l'obtention.

Le droit de l'obtenteur est inviolable et inaliénable.

Le droit de l'obtenteur est transmissible à ses ayants cause conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise.

Article 15 Le titulaire du brevet

L'autorité compétente délivre le brevet dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de l'obtention au registre officiel. Si plusieurs personnes sont mentionnées dans la demande, un seul brevet est délivré pour l'ensemble d'entre elles.

L'autorité compétente délivre les brevets et les certificats conformément aux dispositions prévues par voie réglementaire.

Article 16 Droits du titulaire du brevet

Le brevet confère le droit exclusif, protégé par l'État, d'exploiter une obtention. Il est interdit d'exploiter l'obtention à l'insu du titulaire du brevet.

Les droits attachés au brevet sont transmissibles, en totalité ou en partie, à un tiers selon les modalités prévues par la législation de la République azerbaïdjanaise. En pareil cas, un contrat conclu entre le titulaire du brevet et les personnes intéressées selon les modalités prescrites par la loi doit être enregistré auprès de l'autorité compétente.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exploiter une obtention doivent obtenir l'autorisation du titulaire du brevet pour l'accomplissement des actes suivants :

- production et reproduction;
- conditionnement des semences aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- offre à la vente;
- vente ou autre forme de commercialisation;
- exportation;
- importation;
- détention à l'une des fins susmentionnées.

Le droit du titulaire du brevet s'étend aussi au matériel végétal et aux animaux marchands issus d'obtentions ou d'animaux de pure race et exploités à des fins commerciales sans son autorisation.

L'autorisation du titulaire du brevet d'obtention est exigée pour l'accomplissement des actes prévus au troisième alinéa du présent article en ce qui concerne les semences de variétés ou le matériel animal de reproduction

- qui sont essentiellement dérivés de l'obtention initiale sans conserver les caractères d'une autre variété et d'une autre race;
- qui ne se distinguent pas nettement de la variété ou de la race protégée;
- dont la production nécessite l'emploi répété de l'obtention.

Une variété est réputée être essentiellement dérivée de la variété initiale si, tout en se distinguant nettement de cette dernière,

- elle conserve les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété ou de la race initiale;
- elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de la variété ou de la race initiale sauf en ce qui concerne les différences dues à l'origine.

Une variété qui est principalement dérivée de la variété initiale peut être obtenue par sélection individuelle de la variété ou de la race initiale, sélection d'un mutant induit, rétrocroisement ou génie génétique.

Ne porte pas atteinte au droit du titulaire du brevet l'utilisation de l'obtention à des fins

- a) privées et non commerciales;
- b) expérimentales.

Article 17

Protection des intérêts et des droits des sujets d'obtentions existantes

Jusqu'à l'adoption de la loi de la République azerbaïdjanaise sur les obtentions, les dispositions de la présente loi s'étendent aux auteurs d'obtentions créées en République azerbaïdjanaise au même titre qu'aux titulaires de brevet.

Article 18

Durée du brevet

La durée du brevet d'obtention est de 20 ans à compter de la date de l'inscription au registre officiel et de 25 ans pour la vigne, les arbres d'ornement, les arbres fruitiers et les arbres forestiers ainsi que les animaux de reproduction.

La durée du brevet peut être prorogée de 10 ans au plus par l'autorité compétente.

Article 19
Annulation du brevet

Toute personne peut déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'annulation du brevet. L'autorité compétente adresse copie de la demande au titulaire du brevet. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de cette copie pour présenter une réponse motivée.

Au besoin, l'autorité compétente procède à des essais complémentaires et se prononce dans un délai d'un an.

Le brevet peut être annulé dans les cas suivants :

- lorsque l'obtention ne satisfaisait plus aux conditions de nouveauté et de distinction à la date de dépôt de la demande de brevet ou que les renseignements concernant l'homogénéité et la stabilité sur la base desquels le brevet a été délivré n'ont pas été confirmés;
- lorsque la personne mentionnée dans le brevet en tant que titulaire n'a pas droit au brevet.

Article 20
Déchéance du brevet

La déchéance du brevet peut être prononcée lorsque

- le titulaire du brevet en fait la demande,
- l'obtention ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité,
- le titulaire du brevet ne remet pas à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, les semences, le matériel animal de reproduction et les pièces et renseignements jugés nécessaires pour contrôler que l'obtention est susceptible de protection ou ne donne pas la possibilité de procéder à une inspection sur place,
- le titulaire du brevet n'acquiesce pas la taxe de maintien en vigueur dans le délai prescrit.

TITRE IV

PROTECTION DE L'OBTENTION

Article 21
Maintien des obtentions

Le titulaire du brevet est tenu de maintenir l'obtention de façon à en préserver tous les caractères pendant toute la durée du brevet.

À la demande de l'autorité compétente, le titulaire du brevet est tenu de remettre des semences de la variété ou du matériel animal de reproduction aux fins des essais et de donner la possibilité de procéder à une inspection sur place.

Article 22
Protection juridique provisoire des obtentions

Pendant la période comprise entre la date de réception de la demande par l'autorité compétente et la date de délivrance du brevet, le déposant a droit à la protection de l'obtention.

Pendant cette période, l'obtention ne peut être utilisée qu'à des fins scientifiques et d'expérimentation.

TITRE V

EXPLOITATION DE L'INVENTION

Article 23
Contrat de licence

L'obtention peut être exploitée en vertu d'un contrat de licence.

En vertu du contrat de licence (exclusive ou non exclusive), le titulaire du brevet concède à un tiers (le preneur de licence) le droit d'exploiter l'obtention, à titre onéreux.

La licence exclusive confère au preneur de licence le droit exclusif d'exploiter l'obtention, le titulaire du brevet conservant parallèlement le même droit en ce qui concerne la partie du brevet non concédée sous licence.

Dans le cadre d'une licence non exclusive, le titulaire du brevet conserve tous les droits attachés au brevet d'obtention, y compris celui de concéder des licences à des tiers.

En cas de cession du brevet, le titulaire est entièrement privé du droit d'exploiter l'obtention.

Le contrat de licence doit être conclu par écrit et prend effet après son enregistrement par l'autorité compétente.

La responsabilité des parties et les conditions juridiques du contrat de licence sont régies par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Article 24
Licences de droit

Le titulaire du brevet peut faire publier dans le bulletin officiel de l'autorité compétente un avis autorisant toute personne intéressée à exploiter l'obtention. Le titulaire du brevet et la personne ayant conclu un contrat de licence déposent auprès de l'autorité compétente une demande d'autorisation de recourir à la licence de droit.

L'autorité compétente inscrit tous les éléments de la licence de droit, y compris le montant des paiements, au registre officiel des obtentions protégées.

Article 25
Licences obligatoires

Toute personne peut adresser à l'autorité compétente une demande d'octroi de licence obligatoire pour l'exploitation d'une obtention.

L'autorité compétente peut accorder une licence obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- la demande de licence obligatoire a été déposée après l'expiration d'une période de trois ans;
- le titulaire du brevet a refusé au requérant le droit d'exploiter l'obtention ou n'est pas disposé à lui accorder ce droit;
- le requérant a prouvé qu'il est en mesure, financièrement ou à d'autres égards, d'exploiter efficacement la licence.

La licence obligatoire ne prive pas le titulaire du brevet du droit à l'obtention, y compris le droit d'accorder des licences à des tiers.

L'autorité compétente qui octroie la licence obligatoire fixe le montant des sommes que le titulaire de la licence obligatoire devra verser au titulaire du brevet.

À la demande de l'autorité compétente, le titulaire du brevet est tenu de remettre, contre paiement d'une rémunération supplémentaire et à des conditions acceptables, au titulaire de la licence obligatoire des semences de la variété et du matériel animal de reproduction de la race en quantité suffisante pour l'exploitation.

La licence obligatoire est accordée pour une durée de quatre ans au plus (prorogeable).

La licence obligatoire peut être retirée si son titulaire a enfreint les conditions de son attribution.

Article 26
Exploitation des obtentions à des fins de production

Seules les obtentions brevetées et inscrites au registre officiel peuvent être exploitées dans la République azerbaïdjanaise à des fins de production.

Le matériel végétal et animal destiné à être commercialisé doit être accompagné d'un certificat de qualité délivré par l'autorité compétente.

Le certificat est délivré pour les obtentions inscrites au registre officiel et agréées à la production dans une zone déterminée.

Article 27
Taxes

L'autorité compétente perçoit une taxe pour les actes suivants :

- examen des obtentions aux fins de la délivrance d'un brevet et réalisation des essais correspondants;
- protection des obtentions;
- délivrance d'un brevet;
- maintien en vigueur d'un brevet.

La taxe est perçue auprès du consommateur, du titulaire du brevet ou de toute personne physique ou morale intéressée.

Le montant de la taxe, ses modalités de paiement et les compromis éventuels sont régis par la législation de la République azerbaïdjanaise.

TITRE VI

ENCOURAGEMENT DU TRAVAIL DE SÉLECTION PAR L'ÉTAT

Article 28
Revenus du titulaire du brevet et rémunération des obtenteurs

Les revenus du titulaire du brevet sont constitués par les sommes versées au titre de l'exploitation des obtentions à des fins de production et par le produit de la vente des licences. Le montant des sommes dues au titre des obtentions et en contrepartie de la vente de licences est fixé dans le contrat de licence conclu entre les parties.

L'obtenteur a droit, sa vie durant, à une rémunération de la part du titulaire du brevet pour l'exploitation de cette obtention. Le montant et les modalités de paiement de la rémunération sont fixés par contrat.

Le montant de la rémunération ne peut toutefois être inférieur à 15% des revenus du titulaire du brevet tirés de l'exploitation de l'obtention, y compris le produit de la vente de licences.

Lorsque l'obtention a été créée ou découverte conjointement par plusieurs obtenteurs, la rémunération est répartie entre eux au prorata de leur quote-part.

La rémunération doit être versée à l'obtenteur au plus tard trois mois après l'expiration de chaque année d'exploitation de l'obtention.

Article 29
Encouragement du travail de sélection par l'État

Conformément au programme en cours de l'État, la recherche fondamentale et les activités de sélection, la protection des ressources génétiques, les activités les plus importantes, les symposiums internationaux, la publication de catalogues, protocoles, bulletins et rapports scientifiques sont financés par le budget de l'État de la République azerbaïdjanaise.

TITRE VII

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 30
Droit de déposer une demande à l'étranger

Pour faire breveter une obtention, les personnes physiques ou morales azerbaïdjanaises ont qualité pour déposer une demande auprès de l'autorité compétente de tout autre État et obtenir un brevet.

Les personnes qui déposent une demande de brevet doivent en aviser l'autorité compétente de la République azerbaïdjanaise.

Le coût d'obtention d'un brevet à l'étranger est à la charge du déposant.

Article 31
Droit des personnes physiques ou morales étrangères de déposer
une demande de brevet en République azerbaïdjanaise

Les personnes physiques ou morales étrangères ont qualité pour déposer une demande de brevet d'obtention auprès de l'autorité compétente de la République azerbaïdjanaise.

Les obtentions pour lesquelles une demande de protection a été déposée en République azerbaïdjanaise par des personnes physiques ou morales étrangères peuvent être brevetées si elles satisfont aux dispositions de la législation de la République azerbaïdjanaise.

Article 32
Traités internationaux

Lorsqu'un traité international auquel la République azerbaïdjanaise est partie contient des dispositions différentes de celles de la présente loi en ce qui concerne l'examen, la protection et l'exploitation des obtentions, les dispositions du traité international ont la primauté.

TITRE VIII

RÈGLEMENT DES LITIGES ET RESPONSABILITÉ EN CAS D'INFRACTION
À LA LÉGISLATION SUR LES OBTENTIONS

Article 33
Infractions à la législation

Les personnes physiques et morales répondent des actes suivants :

- utilisation, à l'égard de l'obtention produite et commercialisée, d'une dénomination différente de la dénomination enregistrée;
- modification intentionnelle de la dénomination de l'obtention ou de la dénomination d'une variété ou du matériel animal de reproduction enregistré;
- attribution à une obtention d'une dénomination semblable à une dénomination enregistrée au point d'être de nature à induire en erreur;
- exploitation d'obtentions en l'absence d'un contrat de licence;
- cession d'un brevet d'obtention sous une autre dénomination de manière à induire un consommateur en erreur;
- vente d'obtentions sans certificat;
- fausse inscription au registre officiel ou dans les pièces concernant la demande, l'examen ou les essais;
- falsification directe ou indirecte de documents ou autres actes illicites contraires à la législation de la République azerbaïdjanaise.

Toute personne physique ou morale portant atteinte aux dispositions de la loi sur les obtentions s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur en République azerbaïdjanaise.

Article 34
Règlement des litiges

Les litiges concernant l'examen, l'exploitation ou la protection des obtentions sont portés devant les tribunaux conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise.

[Fin de l'annexe II et du document]